

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

**ARRÊTE n° 623 CM du 20 juillet 1993 prononçant le classement
de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis
dans la commune de Arue, en monument historique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre I, titre V ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 2 octobre 1992 ;

Vu la délibération n° 93-66 AT du 22 juin 1993 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en monument historique de la maison de James Norman Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— En raison de leur intérêt historique et culturel, est prononcé le classement, en qualité de monument historique, de la maison de "James Norman Hall" et de son jardin, sis dans la commune de Arue. Cet ensemble est dénommé "Maison James Norman Hall".

Art. 2.— La "Maison James Norman Hall" classée est constituée de la parcelle cadastrée section L, n° 152, côté montagne, de la terre Vaipoopoo 1, sise à Arue, et de l'habitation sus-édifiée. Et tel que le tout est fixé au plan annexé au présent arrêté. (1)

Art. 3.— Le classement de la "Maison James Norman Hall" répond à l'objectif général de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine historique et culturel polynésien.

Art. 4.— Il est constitué un comité de gestion de la "Maison James Norman Hall" dont la mission est de veiller au respect de

l'objectif énoncé à l'article 3 du présent arrêté. A ce titre, il étudie et propose toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de la "Maison James Norman Hall", et ainsi prépare le programme de gestion ou sa révision.

Art. 5.— Ce comité est composé :

- du ministre chargé de la culture ou son représentant, *président* ;
- de deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- du maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- du président de l'Association des amis du musée James Norman Hall ou son représentant ;
- du chef du service de la culture ou son représentant ;
- du directeur du Centre polynésien des sciences humaines ou son représentant ;
- du directeur du musée de Tahiti et des îles du Centre polynésien des sciences humaines ou son représentant ;
- d'un membre coopté, choisi pour sa compétence sur l'histoire de cette période.

Le comité de gestion peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite l'avis en raison de sa compétence. Lors de sa première réunion, le comité de gestion désigne en son sein un vice-président et établit son règlement intérieur.

Art. 6.— La "Maison James Norman Hall" est gérée conformément à un programme de gestion proposé par le ministre de la culture et approuvé par arrêté pris en conseil des ministres dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté. Le programme de gestion met en oeuvre l'objectif qui est énoncé à l'article 3 ci-dessus et fixe :

- les programmes de préservation et de mise en valeur ;
- le programme des restaurations et leur plan de financement, et propose les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur. L'arrêté agréant le programme de gestion précise les dispositions pénales applicables aux infractions constatées.

Art. 7.— L'administration de la "Maison James Norman Hall" est assurée par le musée de Tahiti et des îles (du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau").

Art. 8.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

(1) Ce document peut être consulté au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 617 CM du 19 juillet 1993.— Les navires suivants :

- thonier Tehoro, PY 1548 ;
- thonier Bougal I, PY 1551 ;
- thonier Bougal II, PY 1552 ;
- thonier Tallassa I, PY 1533 ;
- thonier Tallassa II, PY 1534,

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45, pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié, défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 620 CM du 19 juillet 1993.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Noera en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et d'habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 116, section A, sise à Pirae, rue Afarerii, selon les éléments du dossier établi par M. Alexis Cahos, examiné en séance du COMAP du 25 mai 1993.

En secteur B' du règlement, ces dérogations aux dispositions des articles 7 H et 9 H autorisent :

- l'organisation du parc de stationnement tel qu'indiqué au projet, certaines places étant directement accessibles depuis la rue Afarerii, étant entendu que le début de la manœuvre pour stationner ne se fait pas sur la chaussée ;
- l'implantation du bâtiment en limite nord en contiguïté sur une hauteur de 8,80 mètres au lieu de 5 m en application des dispositions de l'article 2 D, vu l'accord de voisinage.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 621 CM du 19 juillet 1993.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Boixière, proviseur du lycée polyvalent de Taaone pour l'installation d'une clôture le long de l'avenue du Général-de-Gaulle et de la rue du Taaone selon les dispositions des documents examinés en COMAP en séance du 25 mai 1993.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme permet la mise en place d'une clôture de type mixte d'une hauteur de 2 mètres composée de voiles en béton armé, de soubassements en maçonnerie de 1 m de hauteur surmontés d'une palissade en éléments métalliques.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 258 PR du 19 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 27 juillet au 8 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.